



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL CARRIERES DE MONTROND
39300 SAPOIS**

COMMUNE DE MONTROND

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique
N° AP-2018-14-DREAL**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-9 ; L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-19 ; L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants ; R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ; les articles L. 214-13 à L. 214-14, et L. 314-1 à L. 314-7 ; R. 311-1, R. 312-1 à R. 312-6, R. 313-1 à R. 313-3 ;
- ◆ la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ◆ le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'avis de l'expert délégué du Conseil National de protection de la Nature en date du 23 novembre 2016 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 292 du 16 février 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 20 ans sur la commune de Montrond (39) ;
- ◆ la demande présentée en date du 25 août 2016, complétée le 3 février 2017, par la SARL CARRIERES DE MONTROND dont le siège social est à SAPOIS en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière et son extension, avec une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées sur la commune de Montrond (39) ;
- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2017 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170727-002 du 27 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 30 août au samedi 30 septembre 2017 inclus, soit 32 jours, sur le territoire de la commune de Montrond ;
- ◆ le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- ◆ le rapport du 26 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° AP-2018-07-DREAL du 24 janvier 2018 prorogeant le délai de signature jusqu'au 29 avril 2018 ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 08 février 2018 ;
- ◆ l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formulée par courrier du 20 février 2018.

CONSIDÉRANT

- ◆ que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de déchets inertes extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée et que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;
- ◆ que la demande de dérogation porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats ;
- ◆ l'intérêt de l'opération pour le développement socio-économique autour de la commune de Montrond ;
- ◆ que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- ◆ que des mesures sont prescrites concernant le suivi des impacts sur le milieu naturel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

Le présent arrêté est subdivisé en plusieurs titres :

TITRE I : dispositions générales.

TITRE II : dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

TITRE III : dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.

TITRE IV : dispositions particulières relatives à la dérogation
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

TITRE V : dispositions diverses.

ANNEXES

Annexe 1 : emprise de l'autorisation

Annexe 2 : plans de phasage de l'extraction

Annexe 3 : grands principes de remise en état (carte et profils)

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales.

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL CARRIERES DE MONTROND dont le siège social est situé 4, impasse sur le Brûlet – 39300 SAPOIS est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Implantation des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées (ensemble du site) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Lieu-dit | N°parcelle | Surface de la parcelle (en m ²) | Surface concernée par la carrière (en m ²) | |
|-------------------------|---------|--------------------|------------|--|---|----------------|
| MONTROND | ZA | Les Champs Sausset | 61 | 70 652 | 70 652 | Renouvellement |
| | A | Bois de Béguin | 598 | 85 777 | 85 777 | |
| | A | Les Maissonnettes | 596 | 271 | 271 | |
| | A | Bois de Béguin | 599 | 443 073 | 79 800 | Extension |
| Surface totale demandée | | | | | 236 500 | |

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors des limites du site des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Réglementation générale

5.1. : Textes applicables

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à l'exploitation :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

| | | |
|------|---|---|
| 9 | : | déboisement et défrichage |
| 10.1 | : | technique de décapage |
| 11.4 | : | abattage à l'explosif |
| 11.5 | : | stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières |
| 12.3 | : | remblayage de carrière |
| 13 | : | accès – clôture – signalisation du danger |
| 17 | : | prévention des pollutions – dispositions générales |
| 18.1 | : | prévention des pollutions accidentelles |
| 18.2 | : | rejets d'eau dans le milieu naturel |
| 19 | : | limitation de l'émission et de l'envol des poussières |
| 20 | : | équipements de lutte contre l'incendie |
| 21 | : | élimination des déchets |
| 22 | : | prévention du bruit et des vibrations mécaniques. |

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

5.2. : Texte abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 292 du 16 février 2005, portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et à exploiter une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune de Montrond, sont abrogées.

Article 6 - Description des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Capacité maximale autorisée | Régime administratif (A, E) |
|-----------|---|--|-----------------------------|
| 2510 -1 | Exploitation de carrières | Superficie totale du site : 23 ha 65 a (dont 7 ha 98 a d'extension) Superficie d'extraction : 21 ha 30 a Production moyenne annuelle : 280 000 t Production maximale annuelle : 350 000 t | A |
| 2515-1-a | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | Installations de traitement d'une puissance totale installée : P = 963 kW | A |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Surface vouée à la plate-forme : S = 25 000 m ² | E |

A : autorisation ; E : enregistrement

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de gisement commercialisable est estimé à 3 700 000 m³ de gisement, soit environ 8 140 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne (calculée sur 5 ans glissants) autorisée à extraire est de 280 000 tonnes commercialisable avec un maximum de 350 000 tonnes.

Article 8 - Superficie

L'autorisation porte sur un site de superficie de 23 ha 65 a dont 7 ha 98 a d'extension et 15 ha 67 a de renouvellement pour une superficie d'extraction maximale de 21 ha 30 a.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 10 - Durée

La présente autorisation est accordée pour 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, dont 29 ans d'extraction et 1 an pour finaliser la remise en état du site.

Article 11 - Horaires de fonctionnement

Les plages horaires de fonctionnement de la carrière sont 7h00 – 17h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Chapitre I – Aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 - Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière au sens du présent arrêté et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 26-1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 35 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 32.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 - Mise en service

Dès que les aménagements dudit site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre II – Obligations de garanties financières

Article 15 - Dispositions générales

15.1. Montant

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 50 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 de 105,7 d'octobre 2017 paru au journal officiel du 17 janvier 2018 (soit $\alpha = 1.124$) et taux TVA = 20 % en mars 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

| Période | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Phase 5 | Phase 6 |
|--------------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Montant (euros) | 329 834,00 | €355 811 € | 411 553 € | 402 858 € | 389 034 € | 305 502 € |

Le phasage des travaux d'extraction est défini à l'article 28.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit au chapitre VIII,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies au chapitre VIII entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 50 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre III – Modalités d'extraction

Article 18 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

L'extraction doit être réalisée suivant les phases définies à l'article 28.

Chapitre IV – Conduite de l'exploitation

Article 19 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 - Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

Article 21 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 22 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 23 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 24 - Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les zones d'entreposage de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- la position des éléments de surface à protéger visés au titre IV et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé sur la base d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 25 – Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou d'un système équivalent, et d'une comptabilité précises des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant).

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle ainsi que le registre des quantités extraites et vendues sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site.

Article 26 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

26.1. Cote du carreau

La cote minimale du carreau est 573 mètres NGF.

26.2. Géométrie de la carrière

La carrière est exploitée en gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale, séparés par des banquettes de 10 mètres de large minimum.

Une bande de 10 mètres sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Les travaux d'exploitation progressent à partir des fronts de tailles résultant de l'exploitation passée, selon un plan prévisionnel d'exploitation, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 - Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

27.1. Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine, dans la limite maximale de 4 tirs par mois. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage d'extraction.

27.2. Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage, équipée d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, et d'un concasseur tertiaire, déplacée pour être au plus près des fronts de taille.

27.3. Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception.

Les stériles d'exploitation sont valorisés.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

27.4. Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

27.5. Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

27.6. Stabilité des terrains

L'exploitation de la carrière n'est pas de nature à déstabiliser les sols environnants.

Les fronts sont régulièrement purgés pour enlever les blocs susceptibles de se désolidariser de la paroi rocheuse suite aux cycles gel-dégel.

L'exploitant assure la maîtrise des risques liés à l'exploitation de la carrière sur la stabilité des terrains ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptées en cas de mouvement de terrain.

Article 28 - Phasage

L'exploitation est réalisée en respectant un phasage s'établissant en 5 tranches de 5 ans et d'une dernière phase de 4 ans.

Phase 1 : la partie Est du carreau existant variant de la cote 596 m à 586 m est abaissée de 6 m environ pour atteindre les cotes de 590 m au Nord-Est à 580 m au Sud, dans la continuité du surcreusement situé dans la partie Nord de la carrière. Le carreau situé à la cote 590 m dans la partie Sud de la carrière est conservé à cette cote.

Les fronts Sud-Est sont repoussés vers le Sud-Est. La surface décapée sur cette phase est de 17 000 m² pour un volume de découverte de 15 500 m³ dont 12 000 m³ de calcaires altérés et 3 500 m³ de terre végétale.

Le volume de gisement extrait atteint environ 638 000 m³ soit 1 404 000 tonnes sur cette phase.

Phase 2 : l'extraction se poursuit vers le Sud et le Sud-Ouest sur deux fronts d'exploitation. La cote du carreau s'établit, pour cette partie entre 584 m et 575 m. La surface de décapage atteint 29 500 m² avec un volume d'environ 29 500 m³ de matériaux de découverte dont 6 000 m³ de terre végétale et 23 500 m³ de calcaires altérés.

Le volume de gisement extrait atteint environ 639 000 m³ soit 1 406 000 tonnes sur cette phase.

Phase 3 : le front de taille Est est prolongé vers le Sud-Est. Un troisième gradin est ouvert pour pallier à la topographie. Celui-ci varie de 0 à 5 m. Des banquettes de 20 m de largeur séparent les différents gradins pour permettre une exploitation en toute sécurité sauf sur le front Est qui atteint sa position définitive et où les gradins sont séparés par des banquettes de 10 m.

Le carreau varie de la cote 583 m au Nord-Est à 576 m au Sud. La surface de décapage atteint 28 000 m² pour un volume de 39 000 m³ de découverte produit.

Le volume de gisement extrait atteint environ 638 000 m³ soit 1 404 000 tonnes sur cette phase.

Phase 4 : cette phase concerne l'exploitation de l'ensemble de l'extension Sud. Le gisement est extrait sur trois gradins ; le gradin supérieur atteint sa position définitive, dans la partie Sud. Les deux gradins sous-jacents sont éloignés de 40 m environ de leur position définitive au Sud-Est.

La surface de décapage atteint 38 000 m² environ et le volume de découverte est estimé à 39 500 m³.

Le volume de gisement extrait atteint environ 636 000 m³ soit 1 400 000 tonnes sur cette phase.

Phase 5 : Les deux fronts inférieurs sont amenés jusqu'à la limite Sud-Est d'extraction de l'extension Sud. Puis, les trois fronts sont avancés simultanément vers l'Est, dans la partie Est et Sud-Est de l'extension.

La cote de carreau varie de 582 m au Nord Est à 574 m au Sud. La surface de décapage est d'environ 7 500 m² pour un volume de découverte de 6 500 m³.

Le volume de gisement extrait atteint environ 639 000 m³ soit 1 406 000 tonnes sur cette phase.

Phase 6 : L'extraction s'achève avec la partie Est de l'extension. L'ensemble des fronts atteint sa position définitive au cours de cette phase.

La surface restante à décapager est d'environ 9 500 m² pour un volume de 8 500 m³ de découverte.

Le volume de gisement extrait atteint environ 510 000 m³ soit 1 102 000 tonnes sur cette phase.

Le plan de phasage figure en annexe 2.

Article 29 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre V – Stockage de déchets inertes et de terres non polluées

Article 30 - Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 31 - Modalités de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de transit de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Les déchets sont utilisés pour la constitution du merlon périphérique de sécurité d'une hauteur de 1,5 mètre pour environ 3 mètres d'emprise au sol, puis sont employés dans le réaménagement de la carrière en servant pour la mise en place d'un support terreux pour la végétation.

Article 32 - Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 33 - Gestion de l'apport de déchets inertes extérieurs au site

33.1. Généralités

Les matériaux et déchets inertes extérieurs au site, proviennent, dans un rayon de 30 km autour du site pour un volume annuel maximum de 25 000 m³, de chantiers locaux de terrassements, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site à destination de la station de transit sont les suivants :

| Code déchet (*) | Description (*) | Restrictions |
|-----------------|--|--|
| 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| 15 01 07 | Emballage de verre | |
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02 | Verre | |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre | |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

La liste des matériaux inertes admissibles sur le site est affichée à l'entrée du site, en caractères apparents et visibles.

Lors de l'admission, l'exploitant s'assure que les chargements de déchets comportent exclusivement des déchets inertes et ne contiennent pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

33.2. Mode opératoire de l'accueil des déchets inertes

32.2.1 : opérations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

32.2.2 : contrôles

Les déchets inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 32.2.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

33.3. Registre d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignnant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission
- le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation (seule la valorisation dans le cadre de la remise en état est autorisée par le présent arrêté) ;
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à disposition de l'Inspection.

Le registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre VI – Voiries – Réseaux

Article 34 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 35 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale 469 puis par un chemin rural aménagé à cet effet.

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour interdire l'accès de la carrière au public.

L'ensemble des zones de la carrière est rendu inaccessible depuis l'extérieur par la mise en place de merlons et de clôtures périphériques ainsi que par un portail à l'entrée, fermé en dehors des heures d'ouverture.

Des panneaux indiquant la nature des dangers et interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont placés à l'entrée du site et sur son pourtour, sur la clôture.

Pendant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la carrière, aucun visiteur ne peut être admis sans l'autorisation du responsable ou de son représentant et après avoir pris connaissance des consignes de sécurité relatives aux visiteurs.

Des EPI sont disponibles sur le site et leur port est rendu obligatoire.

Article 36 – Trafic routier

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Article 37 - Infrastructures et réseaux : principe

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour la limitation des nuisances liées à la circulation.

Article 38 - Infrastructures et réseaux : mesures spécifiques

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- contrôle du poids de la charge des camions. Aucun camion en surcharge ne doit sortir du site ;
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes internes ;
- configuration des pistes pour faciliter les déplacements des engins (pentes des pistes et rampes d'accès inférieures à 20%) ;
- entretien régulier (nettoyage / balayage) de l'intersection entre la RD 469 et le chemin d'exploitation ;
- respect du code de la route sur le site ;
- maintien de la présence de panneaux de signalisation réglementaire afin de signaler la sortie de camions sur la RD 469, la présence de la carrière et de tirs de mines.

Article 39 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre VII – Prévention des pollutions

Article 40 - Gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations

40.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

40.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

40.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels dangereux sont stockés dans des containers étanches munis de couvercles et entreposés à l'abri.

Les informations relatives au suivi des déchets sont consignées dans un registre de suivi des déchets tenu à jour sur le site et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets produits lors des campagnes de tirs de mines sont directement éliminés par le prestataire en charge de la foration-minage.

Article 41 - Gestion des hydrocarbures et des huiles

Les opérations d'entretien des engins et des installations de traitements mobiles sont réalisées dans des ateliers situés à l'extérieur du site.

Les opérations de petite maintenance sont autorisées sur le site exclusivement sur une plate-forme étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures et entretenu régulièrement.

Les produits utiles à cette petite maintenance sont stockés dans un local fermé à clé dont le sol est étanche et constitue une rétention adaptée aux produits stockés.

Sont interdits sur le site les stockages d'hydrocarbures (GNR notamment).

Article 42 - Engins

42.1. Ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé bord à bord avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, au niveau d'une aire étanche avec récupérateur des éventuelles égouttures ou fuites.

Le ravitaillement des pelles hydrauliques est réalisé avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures et d'un kit anti-pollution.

42.2. Entretien

Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci.

42.3. Dispositions particulières

Des produits absorbants (kits antipollution) appropriés sont disposés dans la cabine de chaque engin et au niveau du bungalow de chantier en place sur la carrière, pour retenir les liquides accidentellement répandus.

Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec les numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Les engins de chantiers sont équipés d'extincteurs. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée.

Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés à l'entrée du site et sur le bungalow de chantier de manière visible et pérenne.

42.4. Plan de circulation

Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants.

Article 43 – Eaux

43.1. Généralités

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit immédiatement déclarer à l'Inspection des Installations Classées toute découverte de faille majeure, gouffre ou phénomène karstique présentant un danger important vis-à-vis du personnel ou des terrains environnants.

43.2. Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

43.3. Eaux pluviales et de ruissellement

L'exploitant procède au comblement des diaclases mises à jour lors de l'exploitation avec des matériaux de scalpage de manière à réduire le risque de pollution par entraînement de matériaux fins.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas de la carrière ou une excavation est aménagée avec des matériaux graveleux permettant une infiltration progressive des eaux de ruissellement.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

43.4. Traçages des eaux d'infiltration

Dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique comportant des traçages, réalisés dans les règles de l'art, permettant d'identifier les circulations souterraines des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière ainsi que les résurgences associées.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

43.5. Prélèvement d'eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif.

Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

Article 44 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

44.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est placé sous le contrôle de l'exploitant et maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

44.2. Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- mise en place d'un système d'arrosage embarqué sur l'installation de traitement (une réserve d'eau est présente pour la pulvérisation sur le tapis) ;
- capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site ;
- bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus ;
- la vitesse des engins est limitée à 20 km/heure sur le site ;
- le stockage des matériaux fins est réalisé à l'abri du vent ;
- la foreuse est munie d'un système d'aspiration des poussières.

44.3. Retombées de poussières dans l'environnement

44.3.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

44.3.2 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place conformément aux exigences des articles 19-5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 45 - Bruit

45.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

45.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport précisant les mesures prises ou envisagées afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 45.1.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 46 - Tirs de mines

46.1. Organisation

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir avant chaque tir et utilise des techniques permettant de garantir le respect des vitesses particulières et l'absence de projection en dehors du site (utilisation de micro-retards, respect des charges unitaires, du phasage et du plan de tir).

Les tirs de mines sont mis en œuvre par du personnel qualifié qui contrôle notamment :

- le respect de la position et la verticalité de la foration ;
- du respect de la hauteur de bourrage au-dessus des explosifs ;
- l'adaptation du plan de tir aux conditions particulières liées notamment à la position du tir dans la carrière et à la nature du matériau rencontré.

En préambule à chaque tir de mines :

- l'exploitant :
 - met en place sur chaque chemin, potentiellement fréquenté par des personnes extérieures à la carrière, un panneau indiquant la date et l'heure du tir de mines ;
 - poste un employé à l'entrée de la carrière, au droit du chemin d'exploitation ;
- le site de la carrière est évacué ;
- l'accès au site est surveillé ;
- le responsable de tir fait le tour de la carrière pour s'assurer de la conformité des opérations.

Après chaque tir de mines :

- l'interdiction d'accès au site et à la zone dangereuse est maintenue 3 minutes au moins ;
- le chantier fait l'objet d'une reconnaissance par le responsable de tir ;
- l'exploitant organise une inspection visuelle du chemin d'exploitation.

46.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

Des mesures de vibrations sont effectuées au moins à chaque phase sur un tir représentatif en terme de charge d'explosifs et le cas échéant à la demande de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 47 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 48 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 49 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre VIII – Remise en état du site

Article 50 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site vise à sa restitution au milieu naturel et ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

Les sols sont reconstitués de manière, en plus du respect des contraintes paysagères et écologiques, à donner au sol définitif des caractéristiques de filtration au moins similaires à celles de l'état initial de la zone non saturée.

Les travaux de réaménagement comprennent le nettoyage des terrains, la mise en sécurité du site, les travaux de terrassement nécessaires aux aménagements décrits dans les articles suivants.

Article 51 - Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel sur la totalité de son emprise.

Article 52 - Modalités de remise en état

Le réaménagement est réalisé selon un plan de suivi tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan, coté en plan et altitude, est tenu à jour avec le plan d'ensemble de la carrière.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site à la fin de l'exploitation et de la période de réaménagement.

Les dispositifs de protection suivants sont mis en place :

- protection du public contre les chutes par la mise en place de clôtures au niveau des zones dangereuses (fronts, verticaux, limite de site....) ;
- purge des fronts maintenus verticaux en fin d'exploitation pour éviter les risques de chute de matériaux ;
- les fronts de tailles sont surmontés d'un merlon afin d'éviter les chutes ;
- aménagement d'un cordon de matériaux au pied du front intérieur.

Article 53 – Remblayage par des déchets inertes extérieurs au site

La valorisation de déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisée en remblai pour un volume de 25 000 m³ par an et sera réalisée progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

53.1. Nature des matériaux acceptés

Les déchets inertes importés dans la carrière pour le remblayage sont exclusivement ceux définis à l'article 33. 1. Ils sont non souillés, non pollués et dépourvus de plantes invasives.

Les contrôles d'acceptation préalables visent à écarter les matériaux non admissibles notamment toutes les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton...), ordures ménagères, les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, plâtre, sables de fonderie, ferrailles, métaux divers, les matières plastiques, pneumatiques, verre, briques, tuiles, bétons ou tout composé souillé par ces composants.

Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 54 - Fin d'extraction et remise en état

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

2 ans avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une étude de stabilité des terrains réalisée par un géotechnicien.

Article 55 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Article 56 - Déclaration annuelle des quantités de déchets admises

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX – Fin d'exploitation

Article 57 – Généralités

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre X - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 58 – Conditions de levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées et après avis du maire de Montrond, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code de l'Environnement.

Article 59

Le défrichement de 7 ha 98 a 00 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

| COMMUNE | N° de parcelle | Surface parcellaire | Surface autorisée à défricher |
|----------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| MONTROND | A 599 | 44 ha 3073 | 7 ha 98 a 00 ca |

Article 60

Les travaux de défrichement, coupes comprises, seront effectués entre le 15 septembre et le 30 novembre.

Article 61

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée, soit **23 ha 94 a 00 ca** ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **66 553 €** ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de **66 553 €**.

Article 62

Cet arrêté sera affiché :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 63 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de Montrond.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES | |
|--|--|
| Oiseaux | |
| Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) | Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>) |
| Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>) | Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) |
| Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) | Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) |
| Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>) | Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) |
| Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>) |
| Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>) | Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>) |
| Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) | Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) |
| Mésange noire (<i>Parus ater</i>) | Pic vert (<i>Picus viridis</i>) |
| Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) | Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) |
| Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) | Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) |
| Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) | Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) |
| Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>) | Grimpereau des bois (<i>Certhya familiaris</i>) |
| Gorsbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>) | Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) |
| Reptiles | |
| Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | |

Article 64 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur la commune de Montrond, dans le département du Jura.

Article 65 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent titre.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer dans le meilleur délai le service en charge de la Biodiversité de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les mesures nécessitant une maîtrise foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date de l'autorisation.

65.1 – Mesures d'évitement

La haie prairiale Sud et la haie située sur l'emprise d'autorisation entre la carrière et le chemin rural seront conservées.

65.2 – Mesures de réduction

Phasage des travaux

Les défrichements seront réalisés progressivement et ne concerneront que 4 ha au maximum au cours de chaque passage.

Le décapage des sols pourra être réalisé entre le 15 avril et le 15 octobre.

Lutte contre les plantes invasives

- actions préventives

L'exploitant contrôlera régulièrement l'apparition de la Renouée du Japon.

Dès qu'un remblai atteindra sa configuration définitive, il sera ensemencé après régalaie de terre végétale, au moyen d'espèces herbacées.

- actions curatives

En cas de présence constatée, la station sera détruite par excavation des terrains « pollués » sur une profondeur de 2 mètres puis les terres seront déposées en fond de fouille, recouvertes d'une bâche plastique avant d'être enterrées sous des stériles du site sur une hauteur de 5 mètres minimum.

Un suivi de l'éventuelle reprise des plantes sera réalisé afin de permettre une intervention rapide, avant qu'elles ne se développent trop. Ce suivi sera effectué pendant toute la durée de l'autorisation, jusqu'à la remise en état du site.

65.3 – Mesures de compensation

Îlots de sénescence

Des zones de sénescence d'une surface totale de 12 ha, réparties sur 2 zones, devront être mises en place :

- côté Ouest : 10,8 ha au lieu-dit « le Tatou »
- côté Est : 1,2 ha dans le bois de Béguin.

Une délimitation des zones sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux.

Les arbres morts et les branchages seront laissés sur place.

Aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront les interventions de sécurité. Aucun sentier ne traversera les îlots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Un programme de restauration/rajeunissement des mares présentes dans la zone du bois de Béguin sera élaboré en lien avec l'ONF. Les principales prescriptions seront l'évacuation des branchages tombés dans les mares, la coupe des arbustes en bordure immédiate (dans un périmètre de 5 mètres autour de chaque mare), la création d'abris pour les amphibiens avec les branchages issus du dégagement placés sous forme d'andain, le curage progressif des mares sur environ 50 cm de profondeur.

65.4 – Modalités de suivi

Un suivi des îlots de sénescence devra être réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière aux années 1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin de suivre l'évolution du cortège avifaunistique.

Un suivi des mares forestières restaurées sera réalisé aux années 1 et 5 de l'autorisation d'exploiter.

Un suivi post-exploitation sera également mis en place afin de vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives. Il aura lieu 1, 3 et 5 ans après la fin de l'autorisation d'extraire.

Les bilans et comptes-rendus des suivis sont adressés annuellement au service en charge de la Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

TITRE V : Dispositions diverses.

Article 66 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 67 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE MONTROND.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montrond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montrond fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Besain, Molain, La Chatelaine, Valempoulières, Montrond, Le Pasquier dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré aux frais de la société CARRIÈRES DE MONTROND dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 68 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de MONTROND, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence du Jura de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que :

- aux conseils municipaux consultés,
- au Conseil Départemental du Jura,
- à l'Agence Régionale de Santé.

Lons le Saunier, le - 6 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1 : Plan parcellaire – limites de la carrière

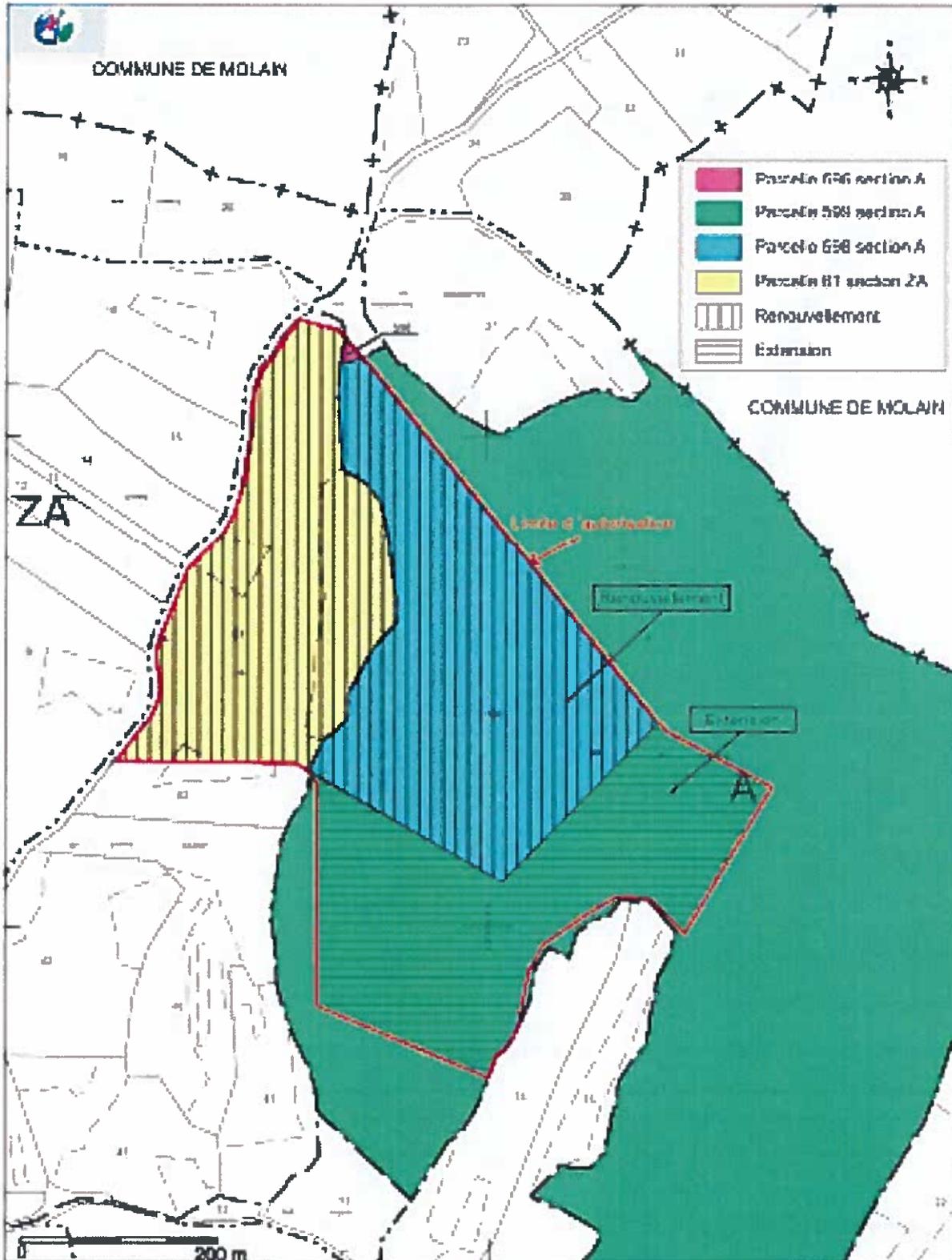


Figure 5 - Plan cadastral

ANNEXE 2 : Plans de phasage

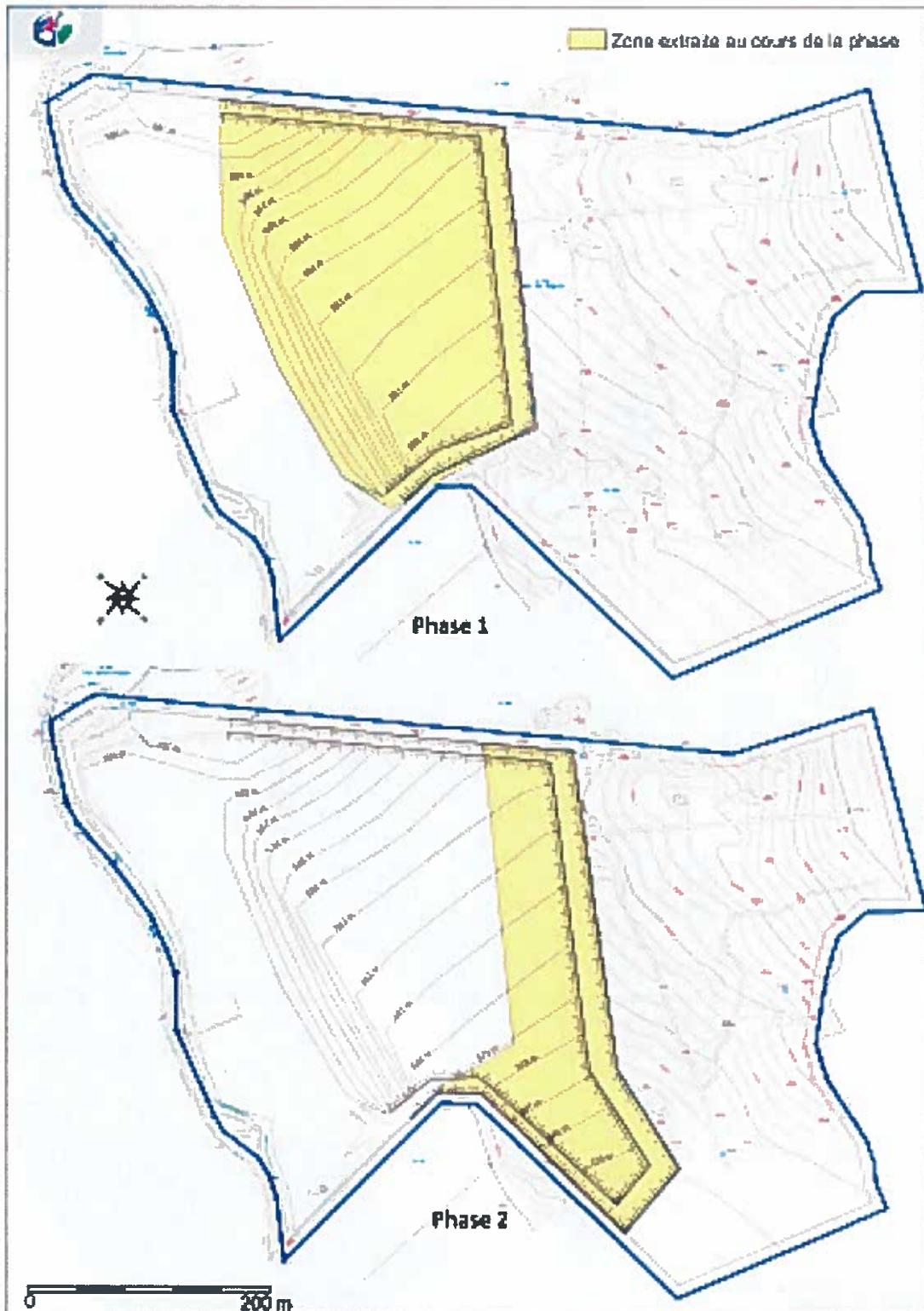


Figure 7 - Phasage d'extraction - Phases 1 et 2

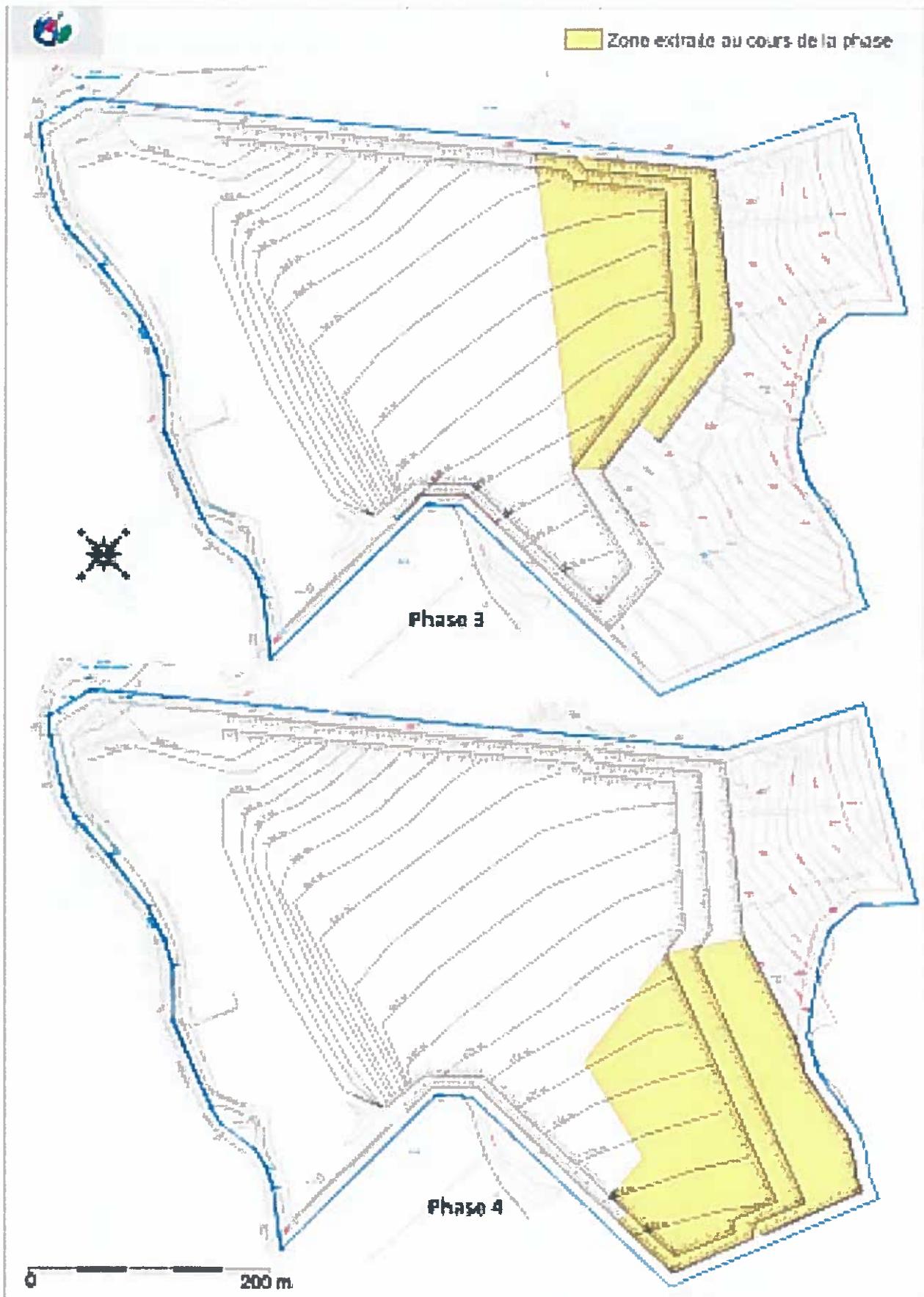


Figure 8 - Proiectie d'extracție - Phase 3 și 4

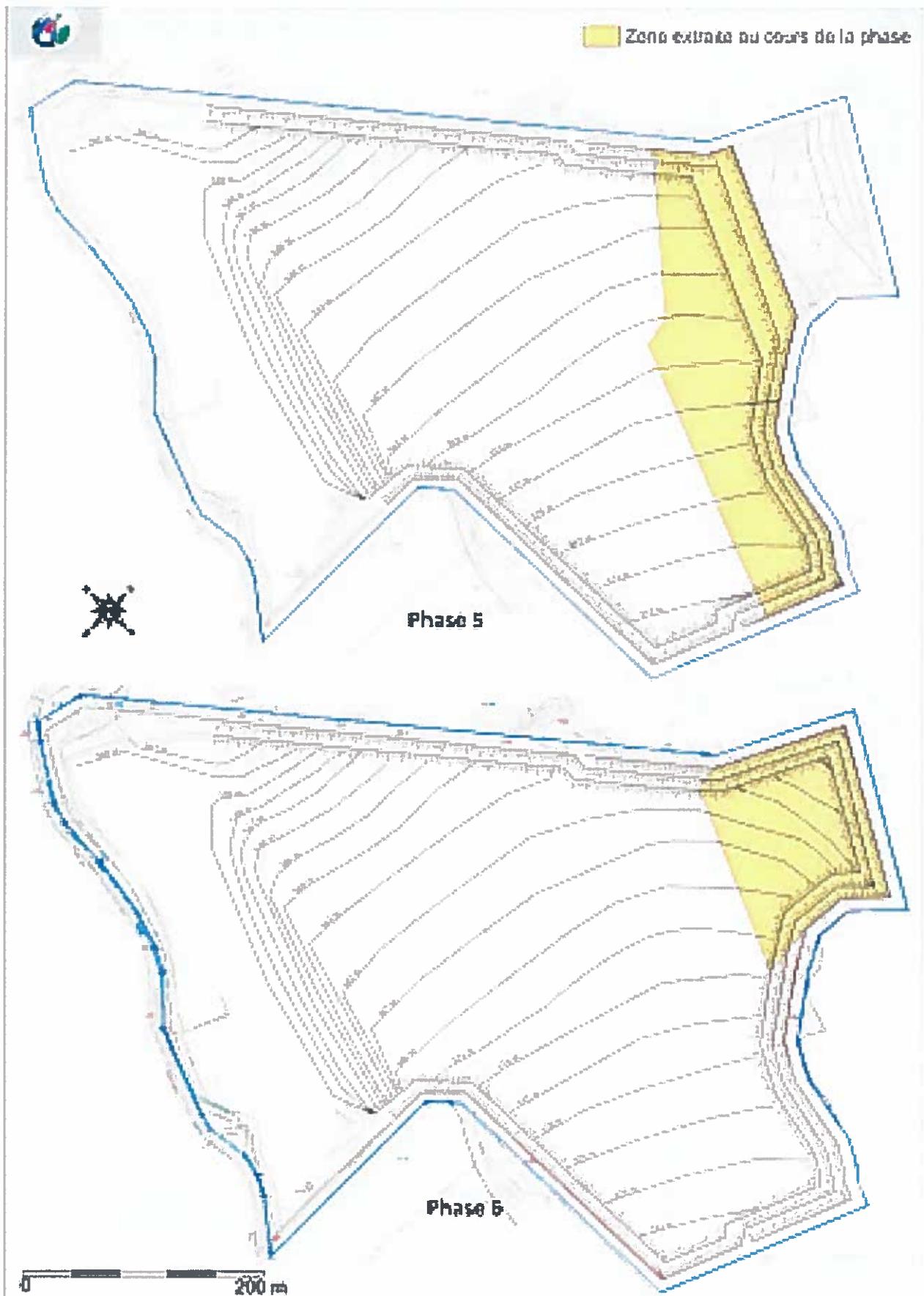
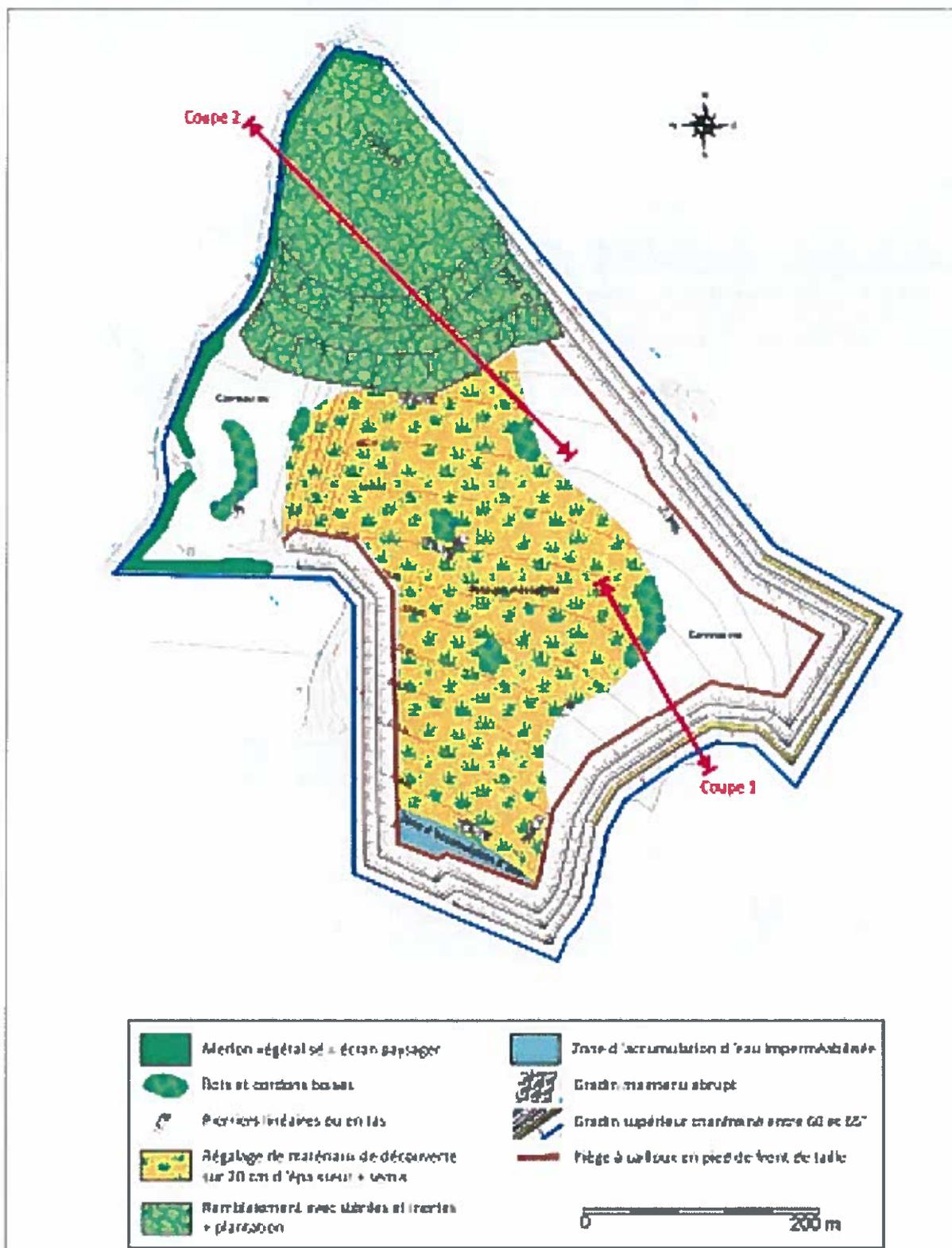


Figure 9: Planajie d'extractions - Phase 5 et 6

ANNEXE 3 : Remise en état : État final



Remise en état final : Coupes

